

**COUR D'APPEL D'ABIDJAN-COTE D'IVOIRE**  
-----  
**TROISIEME CHAMBRE CIVILE,**  
**COMMERCIALE ET ADMINISTRATIVE**  
-----

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE**  
**DU VENDREDI 26 JUILLET 2019**

G.P.  
**3<sup>ème</sup> CHAMBRE CIVILE,**  
**COMMERCIALE ET**  
**ADMINISTRATIVE**

**POURVOI**

**ARRET CIVIL**  
**CONTRADICTOIRE**  
**N°984/2019**  
**DU 26/07/2019**  
**R.G. N°1762/2018**

La Cour d'Appel d'Abidjan, Troisième Chambre Civile, Commerciale et Administrative statuant en matière civile en son audience publique ordinaire du **vendredi vingt-six juillet deux mil dix-neuf**, tenue au Palais de Justice de ladite ville, à laquelle siégeaient:

- Madame TIENDAGA GISELE**, Président de Chambre, Président ;
- Messieurs KOUAME GEORGES** et **TOURE MAMADOU**, Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître **GOURE BI ZAOULI PATRICE**, Secrétaire des Greffes et Parquets, Greffier ;  
A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

**AFFAIRE:**

**Monsieur AKUE NANAN**  
**JEAN FRANCOIS**  
**(Me GOHI-BI IRHIET**  
**RAOUL)**

**ENTRE :**

-**Monsieur AKUE NANAN JEAN FRANCOIS**, majeur, de nationalité ivoirienne, occupant des lots 171 ilot 8 sis à Abidjan Cocody Riviéra, d'une contenance de 854 m<sup>2</sup> (08a 54ca) et lot 172 ilot sis à Abidjan Cocody Riviéra d'une contenance de 951 m<sup>2</sup> (9a 51ca), objet respectivement des titres fonciers n°118 392 et 118 394 de Bingerville, 08 B.P. 1272 Abidjan 08;

**APPELANT ;**

Représenté et concluant par Maître **GOHI-BI IRHIET RAOUL**, Avocat à la Cour ;

**D'UNE PART ;**

**Et :**

-**Monsieur COULIBALY TIEMOKO YADE**, né le 20 juin 1940 à Sinématiali, de nationalité ivoirienne, administrateur de société, demeurant à Abidjan Cocody quartier Ambassade, 01 B.P. 1355 Abidjan 01 ;

**INTIMEES ;**

Représenté et concluant par Maîtres **LIKANE THIERRY ARMEL** et **TOKORE FRANCIS**, Avocats à la Cour ;

**D'AUTRE PART ;**

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;



**GROSSE**  
**EXPEDITION**  
Delivrée, le 10/09/2019  
à .....

*Handwritten mark*

**FAITS** : Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau, statuant en la cause en matière civile, a rendu le jugement civil contradictoire n°1362/CIV-3F du 09/07/2018, enregistré à Abidjan-Plateau (reçu : 18.000 FCFA) aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit d'appel en date du 24 août 2018, **Monsieur AKUE NANAN JEAN FRANCOIS** a interjeté appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné **Monsieur COULIBALY TIEMOKO YADE** à comparaître par-devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 07 décembre 2018 pour entendre infirmer ledit jugement en toutes ses dispositions;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n°1762 de l'année 2018;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause, après plusieurs renvois pour échange d'écritures et divers autres motifs, a été communiquée au Ministère Public pour ses conclusions écrites ;

Le Ministère Public a déposé ses conclusions écrites ;

**DROIT** : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Revenue après les conclusions écrites du Ministère public, la cause a été mise en délibéré pour arrêt être rendu le 26 juillet 2019 ;

Advenue ladite date du 26 juillet 2019, la cour, vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt dont la teneur suit:

### **LA COUR**

Vu les pièces du dossier de la procédure ;

Vu les conclusions, moyens et fins des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES**

Par exploit d'huissier du 14 novembre 2018, monsieur AKUE NANAN Jean François a attiré monsieur COULIBALY Tiémoko Yadé devant la Cour d'Appel d'Abidjan pour entendre infirmer le jugement n°1362/CIV-3F du 09 juillet 2018 rendu par le Tribunal de Première Instance d'Abidjan dont le dispositif est le suivant :

*«Déclare monsieur COULIBALY TIEMOKO YADE recevable en son action ;*

*L'y dit bien fondé,*

*Ordonne le déguerpissement de monsieur AKUE NANAN JEAN FRANCOIS des lots 171 îlot 8 sis à Abidjan Cocody Riviera d'une contenance de 854m<sup>2</sup>(08a 54ca) et 172 îlot 9 sis à Abidjan Cocody Riviera d'une contenance de 951m<sup>2</sup>(09a 51ca), objets respectivement des titres fonciers n°118 392 et 118 394 de Bingerville qu'il occupe tant de sa personne, de ses biens que de tous occupants de son chef;*

*Ordonne en outre la démolition aux frais de monsieur AKUE NANAN JEAN FRANCOIS, des constructions érigées sur lesdites parcelles du chef de celui-ci;*

*Ordonne l'exécution provisoire;*

*Condamne monsieur AKUE NANAN JEAN FRANCOIS aux dépens de l'instance; »*

Monsieur AKUE NANAN Jean François allègue en cause d'appel que la parcelle qu'il occupe est différente de celle que revendique monsieur COULIBALY Tiémoko Yadé;

Il ajoute que les certificats de propriété dont se prévaut l'intimé sont des faux et qu'il a entamé une action en annulation de ceux-ci;

Il prétend qu'il est titulaire d'une lettre d'attribution sur le lot I îlot 148 du lotissement d'Anono Extension Golf Riviera 1 de la commune de Cocody approuvé par l'arrêté 0002/MCU/DU/SDAF du 30 janvier 2003 du Ministère de la Construction et de l'Urbanisme;

Et que sur cette parcelle, il a construit une maison;

Monsieur COULIBALY Tiémoko Yadé se défend en soutenant qu'il est le propriétaire du lot n°171 îlot n°8 d'une contenance de 854m<sup>2</sup> et du lot n°172 îlot n°9 d'une contenance de 951m<sup>2</sup> situés à Abidjan Cocody riviera en vertu de deux certificats de propriété n°01002882 et 01002876 des 06 et 10 décembre 2007 régulièrement délivrés par le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques d'Abidjan Nord 1;

Il estime dès lors que c'est à bon droit que le premier juge a ordonné le déguerpissement de l'appelant et la démolition des constructions qui y sont édifiées;

Il sollicite par conséquent la confirmation du jugement entrepris;

Conformément à la loi, la cause a été communiquée au Ministère Public qui, dans ses conclusions en date du 03 juin 2019 a requis la confirmation du jugement querellé;

### **LES MOTIFS**

#### **Sur le caractère de la décision**

Les parties ont comparu et conclu;

3

Il convient dans ces conditions de statuer contradictoirement ;

**En la forme :**

**Sur la recevabilité**

Monsieur AKUE NANAN Jean François a relevé appel dans les formes et délais légaux ; il ya lieu de le recevoir en son action.

**Au fond :**

**Sur la demande en déguerpissement et démolition des constructions**

Monsieur AKUE NANAN Jean François sollicite l'infirmité du jugement qui a ordonné son déguerpissement et la démolition des bâtiments y édifiés arguant que la parcelle qu'il occupe est distincte de celle que revendique l'intimé et qu'en outre, le titre de propriété dont se prévaut l'intimé est un faux ;

Il ressort cependant de l'espèce que l'appelant ne rapporte pas la preuve de ses allégations ;

De plus, il transparait d'une lettre du 08 juin 2013 dont l'objet est « remerciements » que l'appelant et son épouse ont adressé à l'intimé que les premiers cités reconnaissent la propriété de monsieur COULIBALY Tiémoko Yadé sur les parcelles litigieuses;

Bien plus, l'intimé prouve sa qualité de propriétaire de la parcelle litigieuse par la production d'un certificat de propriété;

Dès lors, c'est à juste titre que le tribunal a déclaré bien fondée son action en déguerpissement de monsieur AKUE NANAN Jean François des lots n°171 îlot n°8 et n°172 îlot n°9 situés à Abidjan Cocody riviera tant de sa personne de ses biens que de tous occupants de son chef et ordonné la démolition des constructions érigées sur celles-ci ;

Il convient sur cette base de confirmer le jugement entrepris ;

**Sur les dépens**

Monsieur AKUE NANAN Jean François succombant ; il y a lieu de mettre les dépens à sa charge;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

**En la forme :**

Reçoit monsieur AKUE NANAN Jean François en son appel;

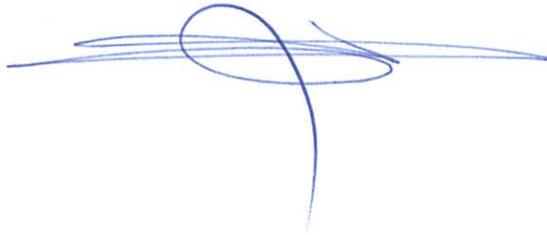
9

Au fond :

L'y dit mal fondé ;  
Le déboute de ses prétentions ;  
Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;  
Condamne monsieur AKUE NANAN Jean François aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan (Côte d'Ivoire), les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.



N<sup>o</sup> Q<sup>o</sup> : 0339759

D.F: 24.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

04 SEP 2019  
Le.....  
REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 66  
N° 1382 Bord. 577 J. 02  
REÇU : Vingt quatre mille francs

Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre

